

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de sangliers sur les communes de Canté, Labatut et Lissac

Le préfet de l'Ariège

- Vu les articles L. 427-1 à L. 427-3 et R. 427-1 à R. 427-4 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie ;
- Vu le décret du 22 octobre 2025 portant nomination de M. Hervé BRABANT en qualité de préfet du département de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Anne CALMET, directrice départementale des Territoires ;
- Vu l'arrêté portant subdélégation de signature au sein de la DDT ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2024, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- Vu la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie ;
- Vu la demande du 2 juin 2026 de Monsieur DELRIEU Cédric, lieutenant de louveterie de la circonscription de Saverdun ;
- Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Ariège ;
- Considérant l'importance des dégâts causés par les sangliers, sur les cultures des communes de Canté, Labatut et Lissac ;
- Considérant la nécessité d'intervenir dans les plus brefs délais pour prévenir et limiter l'extension des dégâts ;
- Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Ariège,

## A R R Ê T E

### Article 1

Monsieur DELRIEU Cédric, lieutenant de louveterie de la circonscription de Saverdun est autorisé jusqu'au 24 juin 2026 inclus, à procéder à la régulation des sangliers, sur les communes de Canté, Labatut et Lissac, y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage, par tirs individuels de nuit avec possibilité d'utiliser une source lumineuse, un véhicule équipé d'un gyrophare orange ou vert ainsi qu'une lunette thermique fixée sur son arme.

### Article 2

Les opérations de tirs sont placées sous la responsabilité directe de Monsieur DELRIEU Cédric ; aucune délégation ne pourra être donnée.

Le lieutenant de louveterie recherchera et désignera les auxiliaires nécessaires à la réalisation des opérations.

Pour le maniement de la source lumineuse, le lieutenant de louveterie pourra être assisté par un auxiliaire.

### Article 3

Lors des déplacements sera nécessaire une copie du présent arrêté.

### Article 4

Le lieutenant de louveterie communiquera pour chaque opération, au plus tard la veille avant 18 heures : les date, heure et lieu de rendez-vous aux maires de Canté, Labatut et Lissac, à l'Office français de la biodiversité et à la brigade de gendarmerie concernée.

### Article 5

Le lieutenant de louveterie aura à charge la destination des dépouilles des sangliers tués et pourra :

- x soit les remettre à un établissement de bienfaisance après les avoir présentées à l'abattoir le plus proche pour examen trichinoscopique ;
- x soit les remettre au service d'équarrissage ;
- x soit les partager localement entre les participants à l'opération et sous leur propre responsabilité.

### Article 6

Dès la fin des opérations et dans un délai d'un mois, le lieutenant de louveterie adressera à la direction départementale des Territoires de l'Ariège, un compte rendu détaillé, comportant notamment la liste des participants et mention de tout incident ou accident survenu lors de ces opérations.

En outre, seront jointes éventuellement à ce compte rendu, les attestations délivrées par les établissements de bienfaisance lors de la remise des dépouilles.

### Article 7

Les maires de Canté, Labatut et Lissac , le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité et la directrice départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le 2 juin 2026

Pour le préfet et par subdélégation,  
L'adjointe au chef de service Environnement-Risques,



Céline DELORME